

Le texte ci-dessous reprend l'intervention de Patrick GUYOT, lors de la journée d'étude organisée par le CREAI de Bourgogne le 4 mars 2003 à Dijon sur « L'application de la loi du 2/1/2002 – Les droits des usagers ».

Le contrat de séjour

dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

par **Patrick GUYOT**, conseiller technique du CREAI de Bourgogne

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale indique en son article 8¹ :

« Un contrat de séjour est conclu, ou un document individuel de prise en charge est élaboré, avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. »

Il est ajouté dans l'alinéa suivant que le contenu minimal du contrat ou du document individuel sera fixé par voie réglementaire.

A l'heure où nous rédigeons ce texte, le décret d'application n'est pas paru, mais nous disposons du projet de décret (*version de décembre 2002*) qui nous informe sur la nature et le champ d'application du contrat et du document individuel (1), sur la procédure d'élaboration (2), et sur leur contenu (3). Selon nos dernières informations, ce décret, avec d'autres relatifs à la même loi, devrait être soumis à l'arbitrage du Premier Ministre avant d'être présenté au Conseil d'Etat pour avis. Il subira sans doute des modifications, mais on peut raisonnablement penser que son architecture générale et ses principales dispositions subsisteront.

Après chaque chapitre de présentation du contenu du décret, nous proposerons quelques commentaires issus de notre analyse, des échanges au sein des Commissions du CREAI avec les professionnels, et des débats lors de la journée d'étude² du 4 mars dernier.

¹ Article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

² Journée d'étude du CREAI de Bourgogne : « L'application de la loi du 2 janvier 2002 : les droits des usagers » Plombière lès Dijon (21) avec la participation de Jean-François Bauduret (DGAS) et Jean-Marc Lhuillier (Professeur ENSP).

- I -

Nature et champ d'application du contrat de séjour et du document individuel de prise en charge

Le **contrat de séjour** sera conclu :

- entre d'une part la personne accueillie et, si nécessaire, son représentant légal, et d'autre part le représentant de l'établissement ou du service
- et lorsque la prise en charge comporte un séjour d'une durée prévisionnelle, continue ou discontinue, supérieure à deux mois.

Cependant la personne accueillie, ou son représentant légal, aura la possibilité de refuser la signature du contrat. Il sera alors procédé à l'établissement d'un document individuel.

Le **document individuel de prise en charge** est élaboré :

- si la prise en charge ne nécessite aucun séjour
- ou si le séjour est inférieur à deux mois
- il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal.

Toutefois :

- un document individuel est élaboré pour chaque usager accueilli par les établissements et services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire *[au titre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil) ou de l'Ordonnance de 1945]*
- un document individuel **peut** être établi dans le cadre des prestations de services à domicile ainsi que des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Commentaires

Le projet de décret ne laisse pas de doute sur la différence de nature entre le contrat de séjour, qui est bien juridiquement un véritable contrat³ conclu entre les parties, et le document individuel qui n'est pas un contrat⁴, mais une forme d'engagement unilatéral du représentant de l'établissement ou du service.

Cependant, le document individuel de prise en charge peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal. Aura-t-il alors valeur contractuelle ? Le débat sur cette question lors de la journée d'étude du 4 mars ne permet pas d'apporter une réponse assurée, puisque les avis des juristes étaient partagés sur ce point. On peut cependant penser qu'un juge, saisi d'un litige sur cette question, pourrait fort bien considérer qu'il s'agit d'un contrat.

Pour ce qui concerne les dérogations aux critères de distinction entre contrat de séjour et document individuel (établissements PJJ, aides à domicile...), il peut paraître évident que le contrat de séjour ne soit pas imposé dans les établissements mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire

³ Rappelons que selon l'article 1101 du Code civil : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

⁴ Si le législateur avait voulu qu'il s'agisse d'un contrat, on peut penser qu'il n'aurait pas utilisé la formule bien peu juridique de document individuel de prise en charge. Il aurait pu employer le terme de contrat unilatéral.

(MECS, CAE⁵...), même lorsque le séjour est supérieur à deux mois, puisque les personnes accueillies et leurs représentants légaux n'ont pas véritablement le choix quant à l'entrée dans l'établissement et à certaines modalités de prise en charge. On aurait pu cependant imaginer un contrat portant sur les autres points, ne relevant pas des mesures administratives ou judiciaires, comme cela est d'ailleurs prévu pour les autres établissements et services (article 2 alinéa 2).

Une autre dérogation concerne les prestations et services à domicile ainsi que des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Ces services de prestations à domicile pour personnes âgées ou handicapées peuvent établir un document individuel. Pour les SAVS, qui ont une pratique déjà bien enracinée de conclusion de contrats avec les usagers qu'ils accompagnent, le texte du décret semble singulièrement en retrait par rapport à la pratique, puisqu'il n'y a même pas une obligation d'établir un document individuel, mais seulement une possibilité.

Dernière remarque sur ce premier chapitre, la notion de séjour pour les contrats peut poser question pour certains types d'accueil : l'accueil en centres d'aide par le travail (CAT) est-il un séjour ? Dans une version antérieure du projet de décret, les CAT faisaient partie des dérogations et se voyaient seulement appliqués l'obligation d'établir un document individuel. Selon Jean-François Bauduret, lors de la journée d'étude du 4 mars, les CAT seraient maintenant soumis à la conclusion des contrats de séjour (*comme les centres de réadaptation professionnelle d'ailleurs*).

- II -

La procédure d'élaboration des contrats de séjours ou des documents individuels

Le contrat de séjour ou le document individuel (art. 2, alinéa 1) :

- est établi lors de l'admission
- remis à chaque personne (et si nécessaire à son représentant légal) au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission
- le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission (*délai de 6 mois pour les objectifs et les prestations adaptées à la personne*)
- la participation de la personne admise (*et si nécessaire de sa famille ou de son représentant légal*) est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou du document individuel sous peine de nullité
- le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration
- l'avis du mineur doit être recueilli.

Selon le 2^{ème} alinéa de cet article 2, les contrats et documents individuels doivent tenir compte « *des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, retenues par les instances ou autorités compétentes* ». Le contrat ou le document porte alors « *sur les autres points ne relevant pas de ces décisions ou de ces mesures* ».

L'article 3 ajoute que pour la signature du contrat, la personne ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix, tandis que l'article 4 indique que le contrat ou le document est établi pour la durée qu'il fixe, et qu'il prévoit les conditions et modalités de sa résiliation, de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

On notera enfin que selon l'article 10, les établissements, services et lieux de vie, auront un délai de 6 mois pour établir, avec les résidents présents à la date de l'entrée en vigueur du décret, le contrat de séjour ou le document individuel.

⁵ Maison d'enfants à caractère social, centre d'action éducative (dépendant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse).

Commentaires

La lecture attentive de cet article 2 du projet de décret appelle quelques remarques :

- il est indiqué que la personne admise, et **si nécessaire** sa famille ou son représentant légal, doivent participer à l'élaboration du contrat ou document : quels seront les critères qui détermineront cette participation de la famille ou du représentant légal ? Qui décidera de cette participation ? Quant au terme « famille » il est juridiquement flou. Si ces imprécisions ne poseront peut-être pas de problèmes avec certains publics (enfant), elles risquent de générer des tensions avec d'autres, comme les adultes déficients intellectuels ou les personnes âgées, lorsque des membres de leur famille voudront imposer leurs choix dans l'élaboration du contrat.
- on notera également que les contrats ou documents individuels seront fortement subordonnés et limités par les décisions et mesures de tous ordres retenues par les diverses instances administratives, judiciaires ou médicales. Outre les mesures ordonnées par les autorités judiciaires, les décisions d'orientation émanant des COTOREP ou des CDES⁶ s'imposent à la direction des établissements, et la durée des contrats de séjour devra tenir compte de la durée de validité des orientations des commissions.
- enfin, le délai de 6 mois pour établir l'ensemble des contrats ou documents individuels des résidents présents dans l'établissement lors d'entrée en vigueur du décret paraît court, notamment pour ceux à fort effectif. Le risque est alors accru que les conditions d'établissement de ces contrats ou documents et leur contenu ne soient pas conformes à l'esprit de la loi.
- la signature du contrat interroge lorsque la personne accueillie fait l'objet d'une mesure de tutelle. Qui signe alors ? Pour répondre, il faudra sans doute tenir compte du type de tutelle (tutelle complète ou simplifiée) et de la nature des actes concernés (patrimoniaux ou extra-patrimoniaux ?). Dans le cas des tutelles simplifiées (administration légale, gérance de tutelle), serait-il possible que les actes extra-patrimoniaux (à caractère personnel), comme les objectifs et les prestations de la prise en charge dans le cadre des contrats de séjour, puissent être signés par la personne sous tutelle ? Cette question juridique importante dans le cadre des contrats de séjour devra être débattue de manière approfondie avec des juristes.

- III -

Le contenu des contrats de séjour ou des documents individuels de prise en charge

Selon l'article 5 du projet de décret, le contenu du contrat et du document individuel sera identique. Il comportera :

- la **définition des objectifs** de la prise en charge (*avec l'utilisateur ou son représentant légal*). Rappelons qu'un avenant précise dans un délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. La dernière version du projet de décret a ajouté que ces objectifs et prestations devront être ré-actualisés chaque année.

⁶ Commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle, Commission départementale d'éducation spéciale.

- la mention des **prestations adaptées** (*d'action sociale et médico-sociale, éducatives, péda-gogiques, de soins et thérapeutiques, de sou-tien et d'accompagnement*) qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat ou l'élaboration du document dans l'attente de l'avenant cité ci-dessus.
- la description des **conditions de séjour**,
- les conditions de **participation financière** du bénéficiaire.

L'article 6 indique, quant à lui, que les changements des termes du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions.

Commentaires

Cet article 5 du projet de décret, relatif au contenu des contrats ou des documents individuels, constitue à notre sens le cœur de la question de la contractualisation dans les structures mettant en œuvre l'action sociale et médico-sociale. Cet article précise, à la suite de l'article 8 de la loi du 2 janvier 2002 que nous citons en introduction, l'objet même des contrats ou des documents individuels. Il semble que cet objet ne soit finalement pas l'admission dans un établissement, qui bien souvent s'impose à celui-ci. De plus, l'utilisateur qui sollicite son admission ne dispose généralement pas d'un choix lui permettant d'être dans un rapport de force équilibré pour contracter. Le contrat ou le document porte plutôt sur le contenu de la prise en charge.

Concernant les objectifs et les prestations, ils doivent être adaptés à la personne. Autrement dit, il ne doit pas s'agir d'un « contrat d'adhésion », c'est-à-dire d'un contrat type non personnalisé, qu'on ne peut qu'accepter ou refuser de signer sans pouvoir en modifier les clauses. Certes, ce risque semble être écarté dans la dernière version du projet de décret, qui mentionne que les objectifs et actions doivent être réactualisés chaque année.

On notera également la logique de prestations présente dans la loi du 2 janvier 2002 (*article 7 : libre choix entre les prestations adaptées*) et reprise dans ce projet de décret. Si l'on pouvait penser que la loi faisait allusion à un choix parmi les prestations disponibles sur un territoire donné (établissements et services), il semble qu'il faille y ajouter les prestations internes aux établissements et services. Ceci va conduire ces structures à penser en termes de prestations offertes aux usagers, et à les identifier clairement, ce qui n'est pas forcément une pratique coutumière dans l'ensemble des structures de l'action sociale et médico-sociale.

A la lecture du projet de décret, les professionnels des établissements et services concernés s'interrogent sur **l'articulation entre les contrats ou documents individuels et les projets individualisés écrits** qui se pratiquent dans diverses structures (*pour enfants ou adultes handicapés et enfants en difficulté sociale notamment*). S'agit-il de deux types de document distincts ? Le contrat ou le document individuel remplace-t-il le projet individualisé écrit ? L'absorbe-t-il ?

Notons tout d'abord que la loi du 2 janvier 2002 ne fait pas allusion à l'établissement d'un projet individualisé écrit, mais à « *une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité* » (article 7-3°). Il n'empêche que cette prise en charge **individualisée** devra bien être rendue visible, ne serait-ce que pour permettre les contrôles des autorités ou les évaluations internes et externes prévus par la loi. Les référentiels de bonnes pratiques⁷ s'intéressent d'ailleurs tous à la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des projets individualisés, et notamment à la participation de l'utilisateur dans cette procédure. Cette visibilité passe donc par une formalisation de cette prise en charge ou accompagnement individualisé.

⁷ Référentiels non encore validés par le Conseil National de l'Évaluation sociale et médico-sociale (art. 22 de la loi du 2/1/2002) pour lequel nous attendons également le décret d'application)

Les objectifs et prestations adaptés prévus dans les contrats ou documents individuels peuvent-ils remplacer les projets individualisés écrits ? Il faut, pour tenter de répondre, définir le contenu du projet individualisé écrit. Il comporte le plus souvent des objectifs généraux et opérationnels (ou spécifiques) centrés sur les acquisitions de l'utilisateur, les actions précises et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, les délais, le ou les responsable(s) de son suivi et les modalités de son évaluation. On le voit, à la fois le projet individualisé est moins large dans son contenu que le contrat de séjour ou le document individuel, mais dans le même temps il est peut-être plus précis dans l'énoncé des objectifs retenus : les objectifs opérationnels étant par définition finement détaillés pour être évaluables.

Peut-on alors inscrire dans le contrat de séjour ou le document individuel des objectifs précis, dont les échéances peuvent être relativement courtes ? Ne vaut-il pas mieux s'en tenir aux objectifs généraux propres à l'utilisateur accueilli, sans pour autant aller jusqu'à se limiter dans le contrat à l'énoncé global des missions et finalités de l'établissement ou du service ? Cette précision dans la définition des objectifs fait craindre à certains de se voir opposer une obligation de résultat en cas de différend avec la personne accueillie (*atteindre les objectifs indiqués dans le contrat*). Pour les juristes présents dans la salle lors de la journée CREAL du 4 mars, les juges retiennent en principe une obligation de moyens (*mises en œuvre des actions et moyens*). Jacques Dutertre, professeur de droit, présent lors de cette journée, propose une clause dans le contrat renvoyant au projet individualisé annexé (*à titre indicatif, non contractuel*). On pourrait alors s'en tenir dans le contrat ou le document individuel aux objectifs généraux propres à l'utilisateur. Par ailleurs, pour ce qui concerne la procédure d'élaboration des projets individualisés, dans la mesure où elle existe et prévoit la participation effective de l'utilisateur, elle peut fort bien, à notre sens, être utilisée pour l'établissement des contrats ou des documents individuels.

Conclusion

Il est clair que nous entrons dans une contractualisation des rapports entre les personnes accueillies et les établissements ou les services sociaux ou médico-sociaux. Certes, on peut s'inquiéter du risque de « judiciarisation » de ces rapports, mais on peut également espérer que la forme contractuelle facilitera et rendra effective la personnalisation de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies. Certains écueils sont cependant à éviter : le premier, nous l'avons déjà mentionné, est que ces contrats ou documents individuels ne deviennent de simples formalités administratives sous la forme de « contrats d'adhésion » ; le second concerne la participation des personnes accueillies à l'élaboration de ces contrats. En effet, le risque n'est pas négligeable que cette participation soit fictive pour diverses raisons : difficultés de communication inhérente à la personne ; pressions et influences plus ou moins conscientes de l'entourage (*professionnels, fa-milles...*) pour étouffer les demandes de la personne accueillie ; organisation et fonctionnement de l'établissement ou du service laissant peu de place à la parole de l'utilisateur.

Les évaluations internes et surtout externes prévues par la loi du 2 janvier 2002 devraient constituer une protection efficace contre ces types de dérive, afin d'éviter que les contrats ou les documents individuels ne deviennent à terme des coquilles vides.